

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 11-111-1906 imputant à l'exercice 1905 jusqu'au 28 février 1906 les dépenses des travaux d'assainissement exécutés en régie conformément aux arrêtés des 20 février et 11 août 1905.

n° 11-111-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 janvier 1906

Numéro JO
n° 111 du 01/02/1906

Date du numéro
1 février 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre rendue applicable à la colonies par décret au 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 11 août 1906 relatif à M. Faivre, agent supérieur spécialiste, à disposition des travaux publics pour exécuter en régie des travaux de remblais et de décapement nécessaires à l'assainissement et à l'utilisation de terrain de la Ville dit village soudanais; Attendu que ces travaux, qui devaient se poursuivre à l'ouest de la rue d'Abyssinie n'ont pu être achevés avant le 31 décembre par manque de matériel dont dispose la colonie, bien que la dépense doive être imputée à l'exercice 1905: Vu les conclusions du rapport de la Commission sanitaire non tenue pendant l'épidémie de peste d'Aden, demandant, pour cause de salubrité, l'enlèvement de toutes les paillettes de Djibouti

Vu l'arrêté du 20 février 1905, relatif à la disposition de M. Faivre, agent supérieur spécialiste payer les indemnités allouées aux propriétaires des paillettes dont l'enlèvement a été décidé par mesure sanitaires; Attendu ces opérations d'enlèvement de paillettes se sont poursuivies toute l'année 1905 mais elles n'ont pu être achevées avant le 31 décembre en raison des retards et des délais qu'il a fallu attendre aux indigènes pour leur faire adopter cette mesure sans trop mécontenter celle partie de la population: Attendu que la dépense résultant de cette opération doit être imputée sur la somme de 50.000 francs prélevée sur la caisse de réserve, avec l'autorisation du département. affectée spécialement à des dépenses sanitaires.

Vu l'art. 38 I du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies

Vu les crédits restant disponibles sur la prévision inscrite pour travaux neufs au budget de l'exercice 1905;

Art, 1er. — Les Travaux d'assainissement exécutés en régie, conformément à l'arrêté du 11 août 1905 et les dépenses résultant de l'enlèvement des paillettes par mesure de salubrité prévues par l'arrêté du 20 février 1905, continueront, jusqu'au 28 février 1906, à être imputés à l'exercice 1905, conformément à l'article 39 du décret du 20 novembre 1882.

Art .2

— Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Signé : ORMIERES.